

GE_GERICHTE A/409/2005 vom 19. April 2005

GE Cour de justice, 2005-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_409_2005

FR: GE_GERICHTE A/409/2005 du 19 avril 2005

IT: GE_GERICHTE A/409/2005 del 19 aprile 2005

Erwägungen

E. 1

Monsieur N _____, né le 9 novembre 1979, domicilié à Genève, a circulé au volant d'un véhicule automobile le 20 août 2004 sur la route de Malagnou à une vitesse de 69 km/h – marge de sécurité déduite – alors que la vitesse était limitée à 50 km/h à cet endroit. Ainsi, le dépassement a été de 19 km/h.

E. 2

La décision de contravention sanctionnant pénalement ce dépassement est devenue exécutoire le 8 novembre 2004.

E. 3

Invité le 15 décembre 2004 par le service des automobiles et de la navigation (ci-après : le SAN) à faire part de ses observations quant à une mesure administrative, telle que retrait de permis de conduire, interdiction de piloter un véhicule à moteur ou avertissement, l'intéressé a déposé le 13 janvier 2005 un courrier demandant un geste de « clémence administrative » auquel était joint une lettre de son actuel employeur attestant qu'il était à son service en qualité de chauffeur privé et donnait pleine satisfaction.

E. 4

Le 13 janvier 2005 également, une société d'assurance juridique (ci-après : la mandataire) intervenant pour le compte de M. N _____ a présenté de brèves observations concluant à ce qu'il soit infligé à ce dernier un avertissement, cas échéant un retrait de permis d'une durée d'un mois. Aucune mention n'était faite de la profession exercée par l'intéressé.

E. 5

Par décision du 25 janvier 2005, le SAN a retiré pour une durée de quatre mois le permis de conduire toutes catégories et sous-catégories de M. N _____, retenant que ce dernier ne pouvait pas justifier d'une bonne réputation en raison de quatre retraits de permis prononcés respectivement les 31 août 1998, 22 mai 2000, 4 octobre 2000 et 28 novembre 2002 et d'un cours d'éducation routière suivi en juillet 2002. Il ne justifiait pas non plus d'un besoin professionnel de conduire. L'autorité avait pris bonne note des observations de la mandataire de l'intéressé.

E. 6

M. N _____ a recouru auprès du Tribunal administratif contre cette décision le 22 février 2005 par l'entremise d'un avocat, concluant à son annulation. Il travaillait en qualité de chauffeur depuis un peu plus d'une année et devait disposer de son permis de conduire pour exercer son activité professionnelle. Il était ainsi exposé à une perte de gain équivalent

à quatre mois de salaire, soit un montant total de l'ordre de CHF 22'000.- et la perte de son emploi. La décision du SAN – qui ignorait les besoins professionnels du recourant – était disproportionnée.

E. 7

Le Tribunal administratif ne revoit en principe la durée du retrait que si l'administration n'a pas pris en considération de façon suffisante des faits et des motifs importants. En outre, il a relevé, dans une jurisprudence constante, que la durée minimum devait être réservée aux cas de peu de gravité et que seule une durée de retrait relativement longue était de nature à inciter les personnes peu respectueuses des règles fondamentales de la circulation à prendre au sérieux leurs devoirs d'automobiliste (RDAF 1981 p. 50). En l'espèce, il ressort du dossier qu'au moment de la prise de la décision, l'intimé n'a pas tenu compte des besoins professionnels du recourant, mais les a admis lors de l'audience de comparution personnelle et a accepté de ramener à deux mois la durée du retrait de permis, ce dont il lui sera donné acte. Ainsi diminuée de moitié, la mesure apparaît en effet adaptée à l'ensemble des circonstances du cas d'espèce.

E. 8

Le recours sera ainsi partiellement admis. Un émolument de CHF 150.- sera perçu. Aucune indemnité ne sera allouée, faute de conclusions dans ce sens (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.